LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

I. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (refonte) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. L'article 42, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé comme suit :

« (3) Le ministre statue sur la demande comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète. Ce délai peut être prorogé d'une période supplémentaire de 30 jours, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de l'examen de la demande, au moyen d'une communication adressée au demandeur. La décision est notifiée par écrit au demandeur. »

Art. 2. À l'article 43 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er, première et deuxième phrase les termes « d'un an » sont à chaque fois remplacés par les termes « de deux ans ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

(2) Durant les deux premières années de son séjour légal sur le territoire en qualité de travailleur salarié, le bénéficiaire du titre de séjour « travailleur salarié » ou de l'autorisation de travail est tenu de travailler pour le premier employeur pendant une période minimale de six mois. Un changement

d'employeur avant l'expiration de cette période de six mois n'est autorisé par le ministre que dans les cas dûment justifiés de violation grave par l'employeur des conditions de la relation de travail.

Un changement d'employeur dans les deux premières années du séjour légal sur le territoire doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre par le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail. Cette notification doit être accompagnée de la preuve que les conditions prévues par l'article 42, paragraphe (1) sont remplies pour l'emploi auprès du nouvel employeur.

Le droit du bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail de changer d'employeur est suspendu pour une durée maximale de 30 jours pendant que le ministre vérifie que les conditions prévues par les alinéas 1er et 2 sont respectées. Le ministre peut s'opposer au changement d'employeur endéans ce délai de 30 jours.

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

4° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de quatre ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. Lorsque le titre de séjour ou l'autorisation de travail expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire comme s'il était titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail en cours de validité jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de renouvellement.

5° Le paragraphe 5 est abrogé.

6° À la suite du paragraphe 5 sont insérés des paragraphes 6, 7 et 8 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail peut être retiré au cours de sa période de validité ou refusé d'être renouvelé si la période totale de chômage dépasse trois mois, respectivement six mois si le ressortissant de pays tiers est bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail depuis plus de deux ans. Le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail informe le ministre du début et, le cas échéant, de la fin de la période de chômage.

Lorsque le ministre constate qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail a été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives au sens de l'article L. 572-2., point 8, du Code du travail, la période de chômage autorisée visée à l'alinéa 1er est prolongée de trois mois.

Durant les deux premières années de son séjour légal sur le territoire en qualité de travailleur salarié, lorsque le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail au chômage trouve un nouvel employeur endéans la période de chômage visée à l'alinéa 1er ou 2, il est autorisé à séjourner sur le territoire pendant que le ministre vérifie si les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1) sont remplies, même si la période de chômage autorisée est dépassée.

(7) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé au paragraphe 1er peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie :

1. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant :

    a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
    b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans;

2. il ne respecte la procédure de notification prévue au paragraphe (2), deuxième alinéa, ou paragraphe (6), premier ou troisième alinéa, suivant le cas;

3. il ne remplit pas la condition prévue à l'article 42, paragraphe (1), point 4, dans le cadre d'une demande en renouvellement du titre de séjour;

4. il ne respecte pas la condition de la durée minimale de six mois prévue au paragraphe (2), alinéa 1er, première phrase;

(8) Le paragraphe (7), à l'exception du point 1, est applicable à l'autorisation de travail visée au paragraphe 1er. »

Art. 3. L'article 46 de la même loi est abrogé.

Art. 4. À l'article 50 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er, deuxième phrase les termes «, sinon 45 » sont supprimés.

2° Le paragraphe 2, alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe (8), l'autorisation de travail peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé au ressortissant de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il a perdu son droit de séjour dans l'Etat membre où il séjourne;

2. il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ;

3. il a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ;

4. il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ;

5. il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. »

Art. 5. Les articles 53*bis*, 53*ter* et 53*quater* de la même loi sont abrogés.

Art. 6. À l'article 69, paragraphe 3, de la même loi, la 2ème phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Sans préjudice de l'article 70, paragraphes (4) et (5), point c), le bénéficiaire d'une protection internationale est exempté des conditions prévues au paragraphe (1) si la demande de regroupement familial est introduite endéans le délai de six mois suivant l'octroi de la protection internationale et qu'elle vise les membres de famille suivants :

a) le conjoint ou le partenaire tel que défini à l'article 70, paragraphe (1), point b), à condition que le mariage ou le partenariat soit antérieur à l'entrée sur le territoire du regroupant ;
b) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, tels que définis à l'article 70, paragraphe (1), point c). »

Art. 7. À la suite de l'article 109, paragraphe 2, de la même loi, est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Toute décision de refus, de modification, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de travail tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

II. Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise en premier lieu à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1233 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans Etat membre (refonte).

Cette directive qui abroge la directive 2011/98/UE doit être transposée en droit national avant le 21 mai 2026.

A titre de rappel, la directive 2011/98/UE, transposée en droit national par la loi du 19 juin 2013 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a mis en place une procédure administrative unique pour combiner la délivrance d'un permis de séjour et de travail aux ressortissants de pays tiers souhaitant vivre et travailler dans l'Union Européenne.

A travers la refonte de la directive 2011/98/UE, le législateur européen a entendu mettre en place des règles plus efficaces pour les permis de travail et de séjour combinés et accorder davantage de protection aux travailleurs ressortissants de pays tiers.

Les principaux éléments de cette refonte se présentent comme suit :

- La directive (UE) 2024/1233 tend à accélérer le traitement des demandes en fixant une limite de 90 jours, contre quatre mois auparavant, pour la prise de décision sur les demandes de permis unique complètes, avec une possibilité d'extension de 30 jours pour les dossiers complexes.

- La nouvelle directive prévoit encore le droit de changer d'employeur suivant une procédure simplifiée. Au Luxembourg, le choix a été fait de conditionner le changement d'employeur durant les deux premières années du séjour légal sur le territoire à une notification préalable aux services en charge de l'immigration, à l'obligation de travailler pour le premier employeur pendant une période minimale de 6 mois, et enfin, à la production du certificat de l'ADEM attestant que le test du marché du travail a été réalisé ainsi que à la possession des qualifications professionnelles adéquates et d'un contrat de travail en conformité avec les dispositions du Code du travail. À la suite du délai de deux ans, le travailleur concerné peut librement changer d'employeur.

- Enfin, la directive (UE) 2024/1233 se veut plus protectrice des droits du titulaire d'un permis unique en cas de chômage. Ainsi, il peut être relevé que le chômage ne constitue pas en soi un motif de retrait du permis unique si la période totale de chômage ne dépasse pas trois mois au cours de la période de validité du permis unique, respectivement six mois si le ressortissant de pays tiers est bénéficiaire du permis unique depuis plus de deux ans.

En deuxième lieu, le projet de loi tend à abroger le titre de séjour pour investisseur, communément désigné par « Golden Visa », lequel n'a pas connu l'effet escompté dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et du repositionnement de la place financière.

En effet, uniquement 9 ressortissants de pays tiers se sont vu délivrer un titre de séjour pour « investisseur » depuis sa création en 2017 :

2018	**4**
2019	**2**
2020	**1**
2024	**2**

Au demeurant, les 7 premiers titres de séjour délivrés en 2018, 2019 et 2020 pour une durée de 3 ans sont venus à échéance sans qu'un renouvellement n'ait pu être accordé, faute de remplir les conditions légales requises. Il en découle que l'apport du schéma « investisseur » à l'économie luxembourgeoise est très limité.

Enfin, le projet de loi prévoit des amendements au niveau du regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale dans l'objectif d'enrayer l'arrivée continue et en grand nombre de migrants dans le cadre d'un regroupement familial, tout en observant le droit au respect de la vie familiale.

A titre d'illustration, en 2024, 469 autorisations de séjour ont été délivrées à des membres de famille d'un BPI, contre 473 en 2023 et 467 en 2022, soit un total de 1.409 autorisations de séjour relatives à un regroupement familial émises sur trois ans.

À l'heure actuelle, 464 demandes de regroupement familial concernant approximativement 1.600 personnes à regrouper sont en cours de traitement.

Par voie de conséquence, le regroupement avec le conjoint ou le partenaire avec lequel les liens familiaux ont été créés postérieurement à l'entrée sur le territoire du regroupant ainsi que le regroupement avec certains membres de famille autres que ceux appartenant à la famille nucléaire requiert dorénavant du regroupant de posséder un logement adéquat pour recevoir les membres de sa famille et des ressources financières répondant aux critères légaux.

III. Commentaire des articles

Ad Art. 1

Le paragraphe 3, en sa nouvelle teneur, transpose l'article 5, paragraphe 2, ainsi que l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1233. Le délai de traitement d'une demande de permis unique complète est ramené de 4 mois à 90 jours. Une période supplémentaire de 30 jours peut s'y ajouter dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, dans quel cas le demandeur en est informé.

Ad Art. 2

Ad paragraphe 1er

La durée de validité du premier titre de séjour « travailleur salarié » respectivement de la première autorisation de travail est désormais fixée en règle générale à deux ans au lieu d'un an. Cette extension se justifie par le fait qu'un certain nombre d'obligations à respecter par le ressortissant de pays tiers bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail – en d'autres termes, des garde-fou – sont introduits par le présent projet de loi. Ces obligations tiennent notamment à la durée de travail minimum pour le premier employeur et aux périodes maximales de chômage.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 en sa nouvelle teneur tend à transposer l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2024/1233.

En pratique, les services en charge de l'immigration ont itérativement fait le constat que des ressortissants de pays tiers, après l'obtention de l'autorisation de séjour temporaire en qualité de travailleur salarié ou de l'autorisation de travail, n'ont jamais commencé à travailler pour l'employeur pour lequel l'analyse du marché de travail prévue par l'article 42, paragraphe 1er, point 1, de la loi a préalablement été entreprise par l'Agence pour le développement de l'emploi, mais pour un tout autre employeur lequel n'a pas été soumis à la procédure d'examen du marché du travail lui permettant d'embaucher un ressortissant de pays tiers de son choix, en contournant ainsi la loi. Un exemple-type d'un tel stratagème a été l'objet d'un jugement prononcé par le tribunal administratif en date du 3 avril 2025, inscrit au n° 49829 du rôle.

La nouvelle procédure mise en place vise à combler cette lacune en prévoyant, pendant les deux premières années du séjour légal sur le territoire, l'obligation de travailler pour le premier employeur pendant une durée d'au moins 6 mois, exception faite des cas établis de violation grave par l'employeur des conditions de la relation de travail.

Par ailleurs, tout changement d'employeur pendant les deux premières années du séjour légal sur le territoire, doit être notifié préalablement aux services du ministre qui vérifient que l'obligation tenant à la période de travail minimum pour le premier employeur ainsi que les

conditions tirées du test du marché du travail, des qualifications professionnelles requises et de la possession d'un contrat de travail répondant aux requis du Code du travail, ont été respectées. Pendant la durée de l'examen ministériel qui ne peut dépasser 30 jours, le droit de changer d'employeur est suspendu. En cas de non-respect des conditions légales, le ministre peut refuser le changement d'emploi et procéder au retrait du titre de séjour « travailleur salarié » respectivement de l'autorisation de travail.

Enfin, la restriction d'accès au marché du travail durant la première année d'emploi est supprimée.

Ad paragraphe 3

Dans la mesure où la procédure de changement de secteur ou de profession au cours de la 1ère année d'emploi est remplacée par une procédure applicable en cas de changement d'employeur au cours d'une période prédéfinie au niveau du paragraphe 2 tel que modifié, le paragraphe 3 n'a plus de raison d'être, de sorte que son abrogation s'impose.

Ad paragraphe 4

Le renouvellement du titre de séjour « travailleur salarié » respectivement de l'autorisation de travail se fera pour une durée maximale de 4 ans au lieu de 3 ans actuellement, du moment que les conditions en obtention du titre de séjour ou de l'autorisation de travail restent remplies. Ceci implique notamment que le ressortissant de pays tiers concerné n'aura en principe à procéder qu'à un seul renouvellement de son titre de séjour, au lieu de deux actuellement, avant de pouvoir prétendre à un titre de séjour « résident longue durée-UE », lequel présuppose un séjour légal de 5 années sur le territoire.

L'expiration du titre de séjour respectivement de l'autorisation de travail pendant la procédure de renouvellement n'a pas d'impact sur le droit de séjour du ressortissant de pays tiers concerné.

Ad paragraphe 5

La même motivation que celle sous *Ad paragraphe 3* est à l'origine de l'abrogation du paragraphe 5.

Ad paragraphe 6

Conformément à l'article 11, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive (UE) 2024/1233, en cas de chômage, le titre de séjour « travailleur salarié » ou l'autorisation de travail n'est pas retiré si la période totale de chômage ne dépasse pas 3 mois lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail depuis moins de deux ans, respectivement 6 mois lorsque le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail depuis plus de deux ans, à condition toutefois pour l'intéressé d'informer l'autorité ministérielle du début et, le cas échéant, de la fin de la période de

chômage. Ces mêmes conditions sont applicables dans le cadre d'une demande de renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le travailleur concerné a été victime de conditions de travail particulièrement abusives, la période de chômage de 3 mois, respectivement de 6 mois est prolongée d'une durée additionnelle de 3 mois.

Lorsque le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail concerné trouve un nouvel employeur, le dépassement de la période de chômage autorisée n'a pas d'impact sur son droit de séjour pendant la procédure tendant à vérifier que les conditions de l'article 42, paragraphe 1er sont respectées. La procédure d'examen prémentionnée n'est applicable que pendant les deux premières années du séjour légal sur le territoire du bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Ad paragraphe 7

Le paragraphe 7 nouveau prévoit les cas de figure dans lesquels le titre de séjour du travailleur salarié peut être retiré ou refusé d'être renouvelé en tenant compte des modifications découlant de la transposition de la directive (UE) 2024/1233.

Pour des raisons de lisibilité du texte de loi, les dispositions de l'article 46, paragraphe 1er, point 2 sont reprises, sous forme légèrement modifiée, au niveau de l'article 43, paragraphe 7 nouveau, point 1. Afin de maintenir la cohérence en ce qui concerne les restrictions au cours des deux premières années de séjour légal conformément aux paragraphes 1 et 6, le point 1 précité du paragraphe 7 prévoit un assouplissement de la condition relative aux ressources personnelles déjà après deux ans de séjour légal au lieu des trois ans prévus à l'heure actuelle.

Le point 2 reprend en substance les dispositions de l'article 46, paragraphe 1er, point 1.

Ad paragraphe 8

Les mêmes conditions de retrait respectivement de non-renouvellement sont applicables à l'autorisation de travail, à l'exception de la condition prévue au point 1 ; en effet, étant donné que les ressources personnelles ne constituent pas une condition préalable à l'obtention d'une autorisation de travail, elles ne peuvent pas non plus constituer une condition de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation.

Ad Art. 3

Dans la mesure où les dispositions de l'article 46, paragraphe 1er ont été reprises au niveau de l'article 43, paragraphe 7 nouveau, son abrogation s'impose.

Ad Art. 4

Ad paragraphe 1

Le renvoi à l'article 45 résulte d'un oubli de toilettage lors de la transposition en droit national de la directive européenne 2009/50/CE dite « directive carte bleue ». En effet, dans la mesure où depuis la transposition de la directive précitée, la délivrance d'une autorisation de travail pour travailleur hautement qualifié n'est plus envisageable pour des raisons de conformité à la législation européenne afférente, la suppression de ce renvoi s'impose.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2, alinéa 1er en sa nouvelle teneur comprend d'une part des ajustements d'ordre formel et tend d'autre part à compléter les conditions dans lesquelles l'autorisation de travail d'un ressortissant de pays tiers détenant une autorisation de séjour et résidant dans un autre Etat membre peut être retirée ou ne pas être renouvelée.

Par contre, la condition relative au changement de profession non autorisé est supprimée alors que cette condition est reprise en substance au niveau de l'article 43, paragraphe 8, par renvoi au paragraphe 7 du même article.

Ad Art. 5

Le titre de séjour pour « investisseur » a été introduit par la loi du 20 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et s'inscrivait dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et du repositionnement de la place financière en visant à attirer de nouveaux investisseurs de qualité au Luxembourg.

Ces dispositions prévoient que le Ministère de l'Economie respectivement le Ministère des Finances avisent au préalable un projet d'investissement d'un ressortissant de pays tiers en vue de l'obtention d'un titre de séjour pour « investisseur ». Après l'obtention d'un avis favorable sur le projet d'investissement, le dossier est transmis au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Or, force est de constater que ces dispositions n'ont pas apporté l'effet favorable escompté, dans la mesure où seuls 9 ressortissants de pays tiers se sont vu délivrer un titre de séjour pour « investisseur » depuis 2017 .

Ainsi, l'impact économique du schéma « investisseur » est minime.

De surcroît, dans la pratique, il s'est avéré difficile d'effectuer les contrôles prévus par la loi.

Ceci étant dit, un ressortissant de pays tiers qui souhaite investir au Luxembourg, soit dans une structure existante, soit dans une structure à créer, conserve toujours cette faculté, sous condition d'assurer la gestion de la structure en question. En effet, la loi du 29 août 2008 lui offre la possibilité de demander un titre de séjour pour « travailleur indépendant ».

Au vu de la très faible valeur ajoutée du schéma « investisseur » depuis sa création et les charges administratives disproportionnées à prévoir pour son maintien sous la nouvelle réglementation de l'UE, et ce nonobstant le faible nombre de demandes afférentes introduites, il est proposé d'abroger le titre de séjour pour « investisseur ».

Ad Art. 6

Les modifications proposées tendent principalement à mettre un frein à l'afflux persistant de migrants dans le cadre de regroupements familiaux avec des bénéficiaires de protection internationale.

En effet, ces dernières années, le Luxembourg fait face à un phénomène d'arrivée en grand nombre de migrants dans le cadre d'un regroupement familial qui rejoignent un bénéficiaire de protection internationale (BPI) au sein des structures de l'Office national de l'accueil après avoir introduit, à leur tour, une demande de protection internationale.

A titre d'illustration, en 2024, 469 autorisations de séjour ont été délivrées à des membres de famille d'un BPI, contre 473 en 2023 et 467 en 2022, soit un total de 1.409 autorisations de séjour relatives à un regroupement familial émises sur trois ans.

Le nombre de personnes venues au Luxembourg dans le cadre d'un regroupement familial et ayant par la suite introduit une demande de protection internationale s'élève, quant à lui, à 221 pour l'année 2024, contre 437 en 2023 et 494 en 2022.

Ainsi, l'arrivée constante et persistante d'un nombre conséquent de membres de famille de bénéficiaires de protection internationale dans les structures d'hébergement étatiques contribue à la saturation de ces structures et à hypothéquer les capacités d'accueil de futurs demandeurs d'asile ayant besoin de protection. Dès lors, il apparaît raisonnable et justifié de prévoir que le regroupement des membres de famille autres que ceux appartenant à la famille nucléaire, ne se produise qu'une fois que le regroupant bénéficiaire de protection internationale dispose d'un propre logement et de ressources financières ne provenant pas de l'aide sociale, tel que c'est le cas pour tout autre ressortissant de pays tiers sollicitant un regroupement familial.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé, en premier lieu, de limiter le regroupement familial d'un bénéficiaire de protection internationale suivant le régime simplifié – c'est-à-dire sans devoir disposer d'un logement adéquat et de ressources financières stables, régulières et suffisantes – au conjoint respectivement au partenaire civil ainsi qu'aux enfants célibataires de moins de 18 ans, sous condition que la demande de regroupement familiale soit introduite endéans les 6 mois suivant l'octroi de la protection internationale au regroupant.

Dans ces conditions, le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale suivant le régime simplifié sera limité à l'avenir à la famille nucléaire, tandis que le regroupement familial avec les ascendants à charge et les enfants majeurs du bénéficiaire de protection internationale qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur santé, sera conditionné à la possession par le regroupant d'un logement approprié pour recevoir les membres de sa famille et de ressources financières adéquates. Il convient de noter à cet égard qu'il s'agit d'une option expressément prévue par l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au

droit au regroupement familial, mais qui n'avait pas été retenue par le législateur à l'époque de la transposition.

La 2ème modification opérée dans ce contexte vise à limiter le regroupement familial du bénéficiaire de protection internationale suivant le régime simplifié au conjoint respectivement au partenaire avec lequel le mariage respectivement l'union civile existait déjà au moment de l'entrée sur le territoire du regroupant bénéficiant d'une protection internationale.

Actuellement, la loi permet le regroupement avec le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire de protection internationale sans aucune restriction alors qu'il n'y est pas précisé à quelle date le mariage doit avoir eu lieu.

Il convient de préciser à cet égard que l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE précitée prévoit expressément la faculté de limiter le regroupement familial suivant le régime simplifié aux « *réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire* », option qui n'avait pas été retenue par le législateur à l'époque de la transposition.

Ainsi, pour les mêmes raisons que celles mentionnées *supra*, il est proposé de limiter le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, suivant des conditions allégées, aux constellations familiales qui existaient déjà avant le départ du pays d'origine ou de provenance du regroupant, de sorte à exclure les liens familiaux créés à la suite de l'octroi de la protection internationale. Toutefois, lorsque les liens avec le conjoint ou le partenaire ne sont pas antérieurs à l'entrée sur le territoire du regroupant, ce dernier conserve la possibilité de solliciter le regroupement suivant le régime de droit commun prévu à l'article 69, paragraphe 1er ; il doit dans tel cas disposer d'un logement adéquat et de ressources financières stables, régulières et suffisantes.

Ad Art. 7

Le nouveau paragraphe 3 inséré à l'article 109 tend à transposer l'article 8, paragraphe 2, phrase liminaire, de la directive (UE) 2024/1233. Le choix a été opéré d'étendre cette garantie procédurale, figurant dans bon nombre de directives en matière d'immigration, à toute décision ministérielle visée à l'article 109.

IV. Texte coordonné (extraits)

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42.

(1) L'autorisation de séjour et l'autorisation de travail dans les cas où elle est requise, sont accordées par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, après avoir vérifié si, outre les conditions prévues à l'article 34, les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail;

2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;

3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;

4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Si le ministre estime que les conditions énumérées sous les points 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas remplies, il saisit la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail.

(Loi du xx xxxxx xxxx)
(3) Le ministre statue sur la demande complète comportant les informations et documents énumérés par règlement grand-ducal dès que possible et en tout état de cause dans un délai de ~~quatre mois~~ **90 jours** ~~suivant la date de dépôt~~ **à compter de la date d'introduction** de la demande **complète**. Ce délai peut être prorogé **d'une période supplémentaire de 30 jours**, dans des circonstances exceptionnelles **et dûment justifiées** liées à la complexité de l'examen de la demande, **au moyen d'une communication adressée au demandeur**. La décision est notifiée par écrit au demandeur.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, le demandeur peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée

du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) Le délai visé au paragraphe (3) qui précède est suspendu durant le délai imparti par le ministre au demandeur pour la communication d'informations ou de documents complémentaires si la demande est incomplète, jusqu'à ce que le ministre ait reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, le ministre peut rejeter la demande.

(5) Lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une fonction de mandataire social au sein de la société pour laquelle il peut être le bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel, et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, il peut solliciter une autorisation de séjour sur base du présent article, de l'article 45 ou sur base des articles 47 à 47-3, à l'exclusion du titulaire d'un titre de séjour « ICT » visé à l'article 47-1, paragraphe (2), à condition d'être lié par un lien de subordination. La société visée au présent paragraphe doit par ailleurs remplir une des conditions suivantes:
1. la société fait partie d'un groupe de sociétés au sens du point 23 de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui sera établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exercera une activité visée par la loi précitée, pour autant que:
- le groupe poursuit cette activité depuis au moins 24 mois à l'étranger et doit être considéré comme entreprise de taille moyenne ou comme grande entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014 ;
ou
- l'activité visée satisfait aux conditions énumérées au point 3 de l'article 51, paragraphe (1) de la présente loi ;
2. la société est établie et réellement active sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Le ministre peut charger la commission créée à l'article 151 de vérifier les conditions énumérées au paragraphe (5) quant au groupe et à la société pour laquelle le demandeur détient l'autorisation d'établissement ou l'agrément ministériel.

Art. 43.

(Loi du xx xxxxx xxxx)
(1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour «travailleur salarié», qui constitue un permis unique permettant au ressortissant de pays tiers de résider légalement sur le territoire pour y travailler, valable pour une durée maximale ~~d'un an~~ **de deux ans**. L'autorisation de travail délivrée en vertu de l'article 42, paragraphe (1) est valable pour une durée maximale ~~d'un an~~ **de deux ans**. Elle est intégrée au titre de séjour, conformément à l'article 40, paragraphe (3).

~~(2) Durant la première année de son emploi légal sur le territoire, le bénéficiaire d'un titre de séjour « travailleur salarié » ou d'une autorisation de travail a un accès au marché du travail limité à un seul secteur~~

~~et une seule profession auprès de tout employeur.~~

(Loi du xx xxxxx xxxx)

(2) Durant les deux premières années de son séjour légal sur le territoire en qualité de travailleur salarié, le bénéficiaire du titre de séjour « travailleur salarié » ou de l'autorisation de travail est tenu de travailler pour le premier employeur pendant une période minimale de six mois. Un changement d'employeur avant l'expiration de cette période de six mois n'est autorisé par le ministre que dans les cas dûment justifiés de violation grave par l'employeur des conditions de la relation de travail.

Un changement d'employeur dans les deux premières années du séjour légal sur le territoire doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre par le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail. Cette notification doit être accompagnée de la preuve que les conditions prévues par l'article 42, paragraphe (1), sont remplies pour l'emploi auprès du nouvel employeur.

Le droit du bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail de changer d'employeur est suspendu pour une durée maximale de 30 jours pendant que le ministre vérifie que les conditions prévues par les alinéas 1er et 2 sont respectées. Le ministre peut s'opposer au changement d'employeur endéans ce délai de 30 jours.

(3) (...) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)*

(Loi du xx xxxxx xxxx)

(4) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de ~~trois~~ **quatre** ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies. ~~Si le bénéficiaire ne peut pas prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour ou de son autorisation de travail ou si le renouvellement intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour ou l'autorisation de travail est renouvelé pour une durée maximale d'un an.~~ **Lorsque le titre de séjour ou l'autorisation de travail expire pendant la procédure de renouvellement, le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire comme s'il était titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail en cours de validité jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de renouvellement.**

(5) (...) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)*

(Loi du xx xxxxx xxxx)

(6) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail peut être retiré au cours de sa période de validité ou refusé d'être renouvelé si la période totale de chômage dépasse trois mois, respectivement six mois si le ressortissant de pays tiers est bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail depuis plus de deux ans. Le détenteur du titre de séjour ou de l'autorisation de travail informe le ministre du début et, le cas échéant, de la fin de la période de chômage.

Lorsque le ministre constate qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le détenteur du titre de séjour ou de l'autorisation de travail a été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives au sens de l'article L. 572-2., point 8, du Code du travail, la période de chômage autorisée visée à l'alinéa 1er est prolongée de trois mois.

Durant les deux premières années de son séjour légal sur le territoire en qualité de travailleur salarié, lorsque le bénéficiaire du titre de séjour ou de l'autorisation de travail au chômage trouve un nouvel employeur endéans la période de chômage visée à l'alinéa 1er ou 2, il est autorisé à séjourner sur le territoire pendant que le ministre vérifie si les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1) sont remplies, même si la période de chômage autorisée est dépassée.

(7) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé au paragraphe 1er peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie :

1. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant :

    a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
    b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans;

2. il ne respecte la procédure de notification prévue au paragraphe (2), deuxième alinéa, ou paragraphe (6), premier ou troisième alinéa, suivant le cas;

3. il ne remplit pas la condition prévue à l'article 42, paragraphe (1), point 4, dans le cadre d'une demande en renouvellement du titre de séjour;

4. il ne respecte pas la condition de la durée minimale de six mois prévue au paragraphe (2), alinéa 1er, première phrase;

(8) Le paragraphe (7), à l'exception du point 1, est applicable à l'autorisation de travail visée au paragraphe 1er. »

Art. 46.

(1) (...) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)*

(2) (...) *(abrogé par la loi du 4 juin 2024)*

Art. 50.

(1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43~~, sinon 45~~[1], à l'exception de la condition prévue à l'article 34, paragraphe 2, point 5.

(2) (Modifié par la loi du xx xxxxx xxxx) ~~L'autorisation de travail peut être retirée au ressortissant de pays tiers »:~~

~~qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;~~

~~qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;~~

~~qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes~~

~~ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.~~

Sans préjudice de l'article 43, paragraphe (8), l'autorisation de travail peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé au ressortissant de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. **il a perdu son droit de séjour dans l'Etat membre où il séjourne;**
2. **il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ;**
3. **il a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ;**
4. **il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ;**
5. **il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.**

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante et pour investisseur

Art. 53bis.

[1] Supprimé par la loi du xx xx xxxx.1

(...) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)*

Art. 53ter.

(...) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)*

Art. 53quater.

(...) *(abrogé par la loi du xx xx xxxx)*

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Art. 68.

Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;

c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;

d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée (...) peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;

2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;

3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, pour le regroupement familial des membres de famille visés à l'article 70, paragraphe (5) le regroupant doit séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois.

(3) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. (Loi du xx xxxxx xxxx) ~~Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de six mois suivant l'octroi d'une protection internationale.~~ **Sans préjudice de l'article 70, paragraphes (4) et (5), point c), le bénéficiaire d'une protection internationale est exempté des conditions prévues au paragraphe (1) si la demande de regroupement familial est introduite endéans le délai de six mois suivant l'octroi de la protection internationale et qu'elle vise les membres de famille suivants :**

a) le conjoint ou le partenaire tel que défini à l'article 70, paragraphe (1), point b), à condition que le mariage ou le partenariat soit antérieur à l'entrée sur le territoire du regroupant ;
b) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, tels que définis à l'article 70, paragraphe (1), point c).

Chapitre 4. – Les procédures de refus

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109.

(1) Les décisions (...) visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

(Loi du xx xxxxx xxxx)
(3) Toute décision de refus, de modification, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de travail tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Ministère des Affaires intérieures - Direction générale de l'immigration (M.Jean-Paul Reiter)
Téléphone :	247 84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise: 1) à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1233 ; 2) à abroger le titre de séjour pour investisseur; 3) à introduire un certain nombre de changements au niveau du regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	
Date :	26/05/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (**www.cnpd.public.lu**)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

ME_SGCG_CD_F_202204_4

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Poins d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir Poins d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Poins d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

6. Assurer une mobilité durable. Poins d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Poins d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable Poins d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Poins d'orientation Documentation ☐Oui ☒Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable, le texte tend principalement à transposer une directive européenne en matière d'immigration, à abolir une catégorie de titre de séjour et à ajouter des conditions pour une catégorie spécifique de titre de séjour.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

Directive 2024/1233/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans Etat membre

L = Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

RGD travailleur salarié = Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ;

RGD formalités adm. = Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

PANC = Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ;

CT = Code du Travail ;

C° = Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Pdt – Pas de transposition.

Directive 2024/1233/UE	Transposition en droit interne
Art. 1er, 1.	Chapitre 3, section 1, sous-section 1
Art. 1er, 2.	Pdt
Art. 2, 1)	Art. 3 c) L
Art. 2, 2)	Art. 3 d), 42 et 43 L
Art. 2, 3) et 4)	Art. 43 (1) L et Art. 2 RGD travailleur salarié
Art. 3, 1. à 5.	Art. 40 (3) L
Art. 4, 1. et 2.	Art. 39, 42 et 43 L et Art. 1er RGD travailleur salarié
Art. 4, 3.	Art. 42 et 43 L
Art. 4, 4.	Art. 39(1), al. 2 L
Art. 4, 5.	Art. 43 L
Art. 5, 1.	Art. 42 (1) et Art. 1er RGD
Art. 5, 2., al. 1er	Art. 42 (3), al. 1er L
Art. 5, 2, al. 2	Art. 42 (3), al. 1er L et Art. 2(1), dernier tiret RGD travailleur salarié
Art. 5, 2, al. 3	Art. 42 (3), al. 2 L

Art. 5, 3.	Art. 42 (3) L
Art. 5, 4.	Art. 42 (4) L et Art. 3 RGD travailleur salarié
Art. 6, 1. et 2.	Art. 9(2) RGD formalités adm. et Art. 43 (1) L
Art. 7, 1. et 2.	Art. 40 (3) L et RGD formalités adm.
Art. 8, 1.	Art. 109 L et Art. 6 PANC
Art. 8, 2.	Art. 109(3) et 110 L
Art. 8, 3.	Art, 42 (3) L
Art. 8, 4.	Pdt
Art. 9, a)	Pdt
Art. 9, b)	Art. 2(3) b) RGD travailleur salarié
Art. 10	Pdt
Art. 11, 1.	Art. 40 et 43(1) L et Art. 2 RGD travailleur salarié
Art. 11, 2. et 3.	Art. 43 (2) L
Art. 11, 4. à 6.	Art. 43 (4) et (6) L
Art. 12, 1., point a)	Titre préliminaire, Livres Premier à III CT
Art. 12, 1., point b)	Titre préliminaire, Livres Premier à III CT et Art. 28 C°
Art. 12, 1., points c) à g)	Droit commun, Art. 16 C°
Art. 12, 1., point h)	Livre VI, Titre II CT
Art. 12, 2.	Pdt
Art. 12, 3.	Pdt
Art. 12, 4.	Art. 183, 184, 186, 195 Livre III Code de la sécurité sociale
Art. 13, 1.	Art. L. 251-1(1), L. 253-1, L. 253-3 et L. 254-1 CT
Art. 13, 2.	Art. L. 261-2 CT
Art. 13, 3.	L. 614-3 CT
Art. 14, 1. et 2.	Art. L. 253-2 et L. 253-4 CT
Art. 14, 3.	Art. L. 253-1 CT
Art. 15, 1.	Pdt
Art. 15, 2.	Pdt
Art. 16	Pdt
Art. 17, 1.	Pdt
Art. 17, 2.	Pdt

Art. 18, 1.	Pdt
Art. 18, 2.	Pdt
Art. 19	Pdt
Art. 20	Pdt

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1233

30.4.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1233 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 avril 2024

établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre

(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil [4] doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) L'Union devrait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour but d'offrir à ces ressortissants de pays tiers des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union.

(3) L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres.

(4) Les États membres devraient être en mesure de délivrer, afin d'autoriser une première entrée sur leur territoire, un permis unique ou, s'ils ne délivrent des permis uniques qu'après l'entrée sur leur territoire, un visa. Les États membres devraient délivrer ces permis uniques ou visas en temps utile.

(5) Il convient d'établir un ensemble de règles visant à régir la procédure d'examen d'une demande de permis unique dans la présente directive. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente, équitable et non discriminatoire afin d'offrir, dans un délai raisonnable, un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

(6) Le socle européen des droits sociaux, proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017, établit un ensemble de principes devant servir de guide pour garantir l'égalité des chances, l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, ainsi que la protection et l'inclusion sociales. Le réexamen de la directive 2011/98/UE fait partie du train de mesures relatives aux compétences et aux talents qui a été proposé dans le prolongement de la communication de la Commission du 23 septembre 2020 sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile. Ce réexamen est aussi l'un des éléments de la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux».

(1) JO C 75 du 28.2.2023, p. 136.
(2) JO C 79 du 2.3.2023, p. 59.
(3) Position du Parlement européen du 13 mars 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 12 avril 2024.
(4) Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1).

(7) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la compétence dont jouissent les États membres pour réglementer les conditions de délivrance d'un permis unique à des fins d'emploi. La présente directive ne devrait pas affecter le droit des États membres conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Sur cette base, les États membres devraient pouvoir soit considérer qu'une demande de permis unique est irrecevable soit rejeter cette demande.

(8) La présente directive devrait régir les contrats de travail et les relations de travail entre les ressortissants de pays tiers et les employeurs. Lorsque le droit national d'un État membre autorise l'admission de ressortissants de pays tiers par l'intermédiaire d'entreprises de travail intérimaires établies sur son territoire et ayant une relation de travail avec le travailleur, ces ressortissants de pays tiers ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive. Toutes les dispositions de la présente directive relatives aux employeurs devraient tout autant s'appliquer à de telles entreprises.

(9) Les ressortissants de pays tiers qui sont des travailleurs détachés ne devraient pas relever de la présente directive. Cela ne devrait pas empêcher les ressortissants de pays tiers qui résident et sont employés légalement dans un État membre et qui sont détachés dans un autre État membre de continuer à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'origine pour la durée de leur détachement, en ce qui concerne les conditions d'emploi qui ne sont pas affectées par l'application de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]).

(10) Les ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre ne devraient pas relever de la présente directive, à l'exception du chapitre III, qui devrait s'appliquer à ces ressortissants de pays tiers si, conformément au droit national, ceux-ci sont autorisés à travailler et travaillent ou ont travaillé.

(11) Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil ([6]) ne devraient pas relever de la présente directive, en raison de leur statut globalement plus privilégié et de la spécificité du permis de séjour portant la mention «résident de longue durée — UE».

(12) Étant donné qu'ils relèvent du champ d'application de la directive 2014/36/UE, qui instaure un régime spécial, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier et qui ont introduit une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([7]) ne devraient pas relever de la présente directive.

(13) L'obligation qui incombe aux États membres de déterminer si la demande de permis unique doit être introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou par l'employeur de ce ressortissant d'un pays tiers devrait être sans préjudice de tout arrangement exigeant que les deux parties soient impliquées dans la procédure. Les États membres devraient prendre en considération et examiner les demandes de permis unique, soit que le ressortissant d'un pays tiers séjourne hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis, soit qu'il séjourne déjà sur le territoire de cet État membre en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par cet État membre conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil ([8]). Les États membres devraient également avoir la possibilité d'accepter les demandes introduites par d'autres ressortissants de pays tiers qui sont légalement présents sur leur territoire.

(14) Les dispositions de la présente directive relatives à la procédure de demande unique et au permis unique ne devraient pas concerner les visas uniformes ou de long séjour. Sous réserve que les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national soient remplies et lorsqu'un État membre ne délivre des permis uniques que sur son territoire, l'État membre concerné devrait délivrer au ressortissant d'un pays tiers le visa nécessaire à l'obtention d'un permis unique.

(15) Le délai prévu pour statuer sur la demande devrait inclure le temps requis pour la vérification de la situation sur le marché du travail, lorsqu'une telle vérification est effectuée en lien avec une demande individuelle de permis unique. Dès lors, une vérification d'ordre général relative à la situation sur le marché du travail qui n'est pas liée à une demande individuelle de permis unique n'est pas couverte par le délai prévu pour statuer sur la demande. Les États membres devraient s'efforcer de délivrer le visa nécessaire à l'obtention d'un permis unique en temps utile.

([5]) Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

([6]) Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

([7]) Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375).

([8]) Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).

(16) Afin d'éviter les doubles emplois et un allongement des procédures, les États membres devraient s'efforcer d'exiger des demandeurs qu'ils ne présentent les documents pertinents qu'une seule fois et ils ne devraient procéder qu'à une seule vérification de fond des documents présentés par le demandeur en vue de la délivrance tant d'un permis unique que, le cas échéant, du visa nécessaire à l'obtention d'un permis unique.

(17) La désignation de l'autorité compétente au titre de la présente directive devrait être sans préjudice du rôle et des responsabilités des autres autorités et, le cas échéant, des partenaires sociaux en ce qui concerne l'examen de la demande et la décision à laquelle elle donne lieu.

(18) Le délai dans lequel il est statué sur la demande ne devrait toutefois pas inclure le temps nécessaire à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La présente directive devrait être sans préjudice des procédures nationales en matière de reconnaissance des diplômes.

(19) Toute conséquence de l'absence de décision des autorités dans les délais prévus par la présente directive devrait être déterminée par le droit national et devrait pouvoir donner lieu à un recours en justice.

(20) Comme le souligne la communication de la Commission du 27 avril 2022 intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE», les «partenariats destinés à attirer les talents» constituent l'un des principaux instruments de la dimension extérieure du nouveau pacte sur la migration et l'asile. Ces partenariats ont pour but de renforcer la coopération entre l'Union, les États membres et les pays partenaires, ainsi que de dynamiser la mobilité internationale de la main-d'œuvre et de développer des talents de façon circulaire et mutuellement avantageuse. L'accélération du traitement des demandes de permis unique dans les limites prévues par la présente directive pourrait également contribuer à la mise en œuvre effective des «partenariats destinés à attirer les talents» avec les principaux pays partenaires.

(21) Afin de rendre les marchés du travail de l'Union plus efficaces et plus attrayants, les États membres devraient pouvoir accélérer le traitement des demandes de permis unique introduites par des ressortissants de pays tiers qui sont déjà titulaires d'un permis unique dans un autre État membre, ou en leur nom, dans les limites prévues par la présente directive.

(22) Le permis unique devrait être conçu conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, qui permet aux États membres d'insérer des informations supplémentaires indiquant notamment si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. Il convient, entre autres dans le but d'un meilleur contrôle des migrations, que l'État membre fasse figurer, non seulement sur le permis unique, mais aussi sur tous les autres titres de séjour délivrés, l'information concernant l'autorisation de travailler, indépendamment du type de permis ou du titre de séjour sur la base duquel le ressortissant d'un pays tiers a été admis sur le territoire de cet État membre et a été autorisé à y avoir accès au marché du travail. Les ressortissants de pays tiers devraient avoir le droit de vérifier les informations figurant sous format papier ou sous format électronique et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer conformément au règlement (CE) n° 1030/2002.

(23) Les dispositions de la présente directive relatives aux titres de séjour délivrés à d'autres fins que le travail ne devraient s'appliquer qu'au modèle de ces titres et devraient s'entendre sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales régissant les procédures d'admission et les procédures de délivrance de ces titres.

(24) Les dispositions de la présente directive relatives au permis unique et au titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail ne devraient pas empêcher les États membres de délivrer un document complémentaire sur papier, afin d'être en mesure de fournir des informations plus précises sur la relation de travail pour lesquelles le format du titre de séjour ne laisse pas suffisamment de place. Un tel document peut servir à empêcher l'exploitation des ressortissants de pays tiers et à lutter contre l'emploi illégal mais il devrait être facultatif pour les États membres et ne devrait pas se substituer à un permis de travail, ce qui compromettrait le concept de permis unique. Les possibilités techniques offertes par l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et le point a) 20 de son annexe peuvent également être utilisées pour stocker ces informations sous format électronique. En outre, les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs issus de pays tiers des éléments essentiels de la relation de travail et de toute modification de ceux-ci, conformément à la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil [9].

(25) Les conditions et critères sur le fondement desquels une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique peut être rejetée ou sur la base desquels le permis unique peut être retiré devraient être objectifs et fixés par le droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence de l'Union, tel qu'il est consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2003 et de 2005. Les décisions de rejet ou de retrait devraient être dûment motivées. Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique et toute décision de retrait d'un permis unique devraient être fondées sur des critères prévus par le droit de l'Union ou le droit national et devraient tenir compte des

[9] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

circonstances spécifiques du cas d'espèce et, le cas échéant, respecter le principe de proportionnalité. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, et dans l'intérêt du demandeur, le délai imparti pour statuer en vertu de la présente directive, devrait pouvoir être prolongé d'une période supplémentaire de 30 jours. Lorsque le titulaire d'un permis unique change d'employeur, toute prolongation d'une période supplémentaire de 15 jours devrait être dûment justifiée.

(26) Afin de garantir aux ressortissants de pays tiers et à leurs familles l'accès effectif à leurs droits, les États membres devraient leur fournir gratuitement des informations accessibles sur les documents justificatifs requis pour une demande de permis unique, sur les conditions d'entrée et de séjour ainsi que sur les droits, les obligations et les garanties procédurales destinées à les protéger et à protéger les membres de leur famille. Ces informations devraient inclure des informations sur les partenaires sociaux, en particulier les organisations représentatives de travailleurs, afin d'améliorer leurs connaissances pour mieux les protéger au travail.

(27) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'un permis unique délivré par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen devraient être autorisés à entrer et à se déplacer librement sur le territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen pour une période n'excédant pas trois mois sur toute période de six mois, conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ([10]) et à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ([11]) (ci-après dénommée «convention de Schengen»).

(28) En l'absence de législation horizontale de l'Union, les droits des ressortissants de pays tiers varient en fonction de l'État membre dans lequel ils travaillent et de leur nationalité. En vue de poursuivre l'élaboration d'une politique d'immigration cohérente, de réduire l'inégalité de droits qui existe entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre et de compléter l'acquis existant en matière d'immigration, il convient d'établir un socle de droits afin, notamment, de préciser dans quels domaines l'égalité de traitement est assurée entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore le statut de résident de longue durée. L'objectif est de créer des conditions minimales équivalentes dans l'ensemble de l'Union, de reconnaître que de tels ressortissants de pays tiers contribuent, par leur travail et les impôts qu'ils acquittent, à l'économie de l'Union et de servir de garde-fou afin de réduire la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers du fait de la possible exploitation de ces derniers Par «travailleur issu d'un pays tiers», il convient d'entendre, dans la présente directive, un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et qui est autorisé, dans le cadre d'une relation de travail, à y travailler conformément au droit national ou à la pratique nationale. Dans ce contexte, un travailleur issu d'un pays tiers doit avoir un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit national, des conventions collectives ou des pratiques en vigueur dans un État membre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

(29) Lorsque le titulaire d'un permis unique change d'employeur, il convient que le nouvel employeur communique aux autorités compétentes des précisions sur l'emploi occupé, conformément aux procédures prévues par le droit national. Une modification des conditions d'emploi, telles que l'adresse de l'employeur, le lieu de travail habituel, le temps de travail et la rémunération, ne constitue pas en soi un changement d'employeur.

(30) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits, fondé sur l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines relevant de la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national, y compris les membres de la famille du travailleur issu d'un pays tiers qui ont été admis dans l'État membre conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil ([12]), et les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil ([13]).

([10]) Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).
([11]) JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.
([12]) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).
([13]) Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

(31) Le droit à l'égalité de traitement dans certains domaines devrait être strictement lié au séjour légal du ressortissant d'un pays tiers et à la condition d'avoir obtenu l'accès au marché du travail dans un État membre, lesquels font partie intégrante du permis unique autorisant le séjour et le travail et des titres de séjour délivrés à d'autres fins et contenant des informations relatives à l'autorisation de travailler.

(32) Le droit à l'égalité de traitement dont bénéficient les travailleurs issus de pays tiers avec les ressortissants de l'État membre en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail visées dans la présente directive contribue à un travail décent et à la prévention de l'exploitation des travailleurs issus de pays tiers. Ce droit devrait au moins englober les conditions d'emploi, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les retenues effectuées sur les rémunérations et les arriérés de paiement, les créances en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'application du principe de rémunération égale pour un travail égal, le licenciement, l'égalité de traitement entre hommes et femmes, la formation, la santé et la sécurité au travail, le temps de travail et les congés et jours fériés. Le droit à l'égalité de traitement devrait inclure les conditions de travail prévues par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives et les pratiques en vigueur dans un État membre dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre concerné.

(33) Un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ([14]). Le droit à l'égalité de traitement accordé aux travailleurs issus de pays tiers concernant la reconnaissance de leurs diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément aux procédures nationales pertinentes devrait être sans préjudice de la compétence des États membres d'admettre de tels travailleurs issus de pays tiers sur leur marché du travail.

(34) Les travailleurs issus de pays tiers devraient bénéficier d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Les branches de la sécurité sociale sont définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ([15]). Les dispositions de la présente directive relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale devraient également s'appliquer aux travailleurs admis dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers. Toutefois, la présente directive ne devrait pas accorder aux travailleurs issus de pays tiers plus de droits que ceux qu'accorde d'ores et déjà le droit de l'Union en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dont la situation a un caractère transfrontalier.

(35) La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt du 25 novembre 2020 dans l'affaire C-302/19 ([16]), qu'un État membre ne saurait refuser ou réduire le bénéfice d'une prestation de sécurité sociale au titulaire d'un permis unique, au motif que les membres de sa famille ou certains d'entre eux résident non pas sur son territoire mais dans un pays tiers, dès lors qu'il accorde ce bénéfice à ses ressortissants indépendamment du lieu de résidence des membres de leur famille.

(36) Les États membres devraient au moins garantir l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers qui travaillent ou qui sont inscrits comme chômeurs après une période minimale d'emploi. Toute restriction au principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, en vertu de la présente directive, devrait être sans préjudice des droits conférés en application du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil ([17]).

(37) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. Il appartient à chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont octroyées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.

(38) L'égalité de traitement des travailleurs issus de pays tiers ne devrait pas s'appliquer aux mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle dont le financement relève des régimes d'aide sociale.

(39) Les États membres devraient veiller à prévenir toute discrimination à l'encontre des travailleurs issus de pays tiers en ce qui concerne leur accès aux biens et services pour lesquels l'égalité de traitement des travailleurs issus de pays tiers avec les ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident est garantie conformément à la présente directive et au droit national. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention d'éventuelles discriminations dans l'accès au logement privé en location afin de garantir que les conditions de logement et les contrats de location soient

([14]) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

([15]) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

([16]) Arrêt de la Cour de justice du 25 novembre 2020, Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)/WS, C-302/19, ECLI:EU:C:2020:957, point 39.

([17]) Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

conformes aux normes et règles nationales en matière de locations privées, y compris les normes et les règles concernant le montant des loyers. Il importe tout particulièrement de veiller à ce que les travailleurs issus de pays tiers restent libres de choisir leur hébergement et ne soient pas obligés de résider dans un hébergement fourni par l'employeur, comme c'est le cas pour les travailleurs de l'État membre concerné, conformément au droit national.

(40) Afin de renforcer l'égalité de traitement dont bénéficient les travailleurs issus de pays tiers, les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre les employeurs en cas de manquement aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, en particulier pour ce qui est des conditions de travail, de la liberté d'association et d'affiliation et des branches de la sécurité sociale, telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 883/2004.

(41) Afin de garantir la bonne application des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, les États membres, en coopération avec les partenaires sociaux, le cas échéant, conformément au droit national, devraient prévoir des mécanismes de contrôle appropriés et, s'il y a lieu, des inspections efficaces et adéquates sur leurs territoires respectifs, conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales. Les services d'inspection du travail ou d'autres autorités compétentes devraient, s'il y a lieu, avoir accès au lieu de travail.

(42) Les États membres devraient également veiller à disposer de mécanismes efficaces permettant aux travailleurs issus de pays tiers de demander réparation en justice et de porter plainte directement ou par l'intermédiaire de tiers ayant, conformément aux critères établis par le droit national, les pratiques administratives nationales ou les conventions collectives nationales applicables, un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, tels que des syndicats ou d'autres associations, ou par l'intermédiaire des autorités compétentes. Ces mécanismes efficaces sont jugés nécessaires pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs issus de pays tiers ignorent l'existence de dispositifs coercitifs ou hésitent à y recourir en leur nom propre, par exemple par crainte des conséquences possibles. Les États membres devraient veiller à ce que les travailleurs issus de pays tiers aient le même accès que les ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident en ce aux procédures judiciaires, y compris les procédures judiciaires et administratives, aux plaintes, à la médiation et aux autres mécanismes prévus par le droit national pour les ressortissants dudit État membre. Les États membres devraient également garantir aux travailleurs issus de pays tiers l'accès à l'aide juridictionnelle dans les mêmes conditions que celles prévues pour les travailleurs nationaux dans le cadre de ces procédures, si leur droit national prévoit une telle aide juridictionnelle.

(43) Dans le contexte de la protection des travailleurs, des mesures nationales similaires concernant le contrôle, l'évaluation, les inspections, les sanctions et la simplification du dépôt des plaintes devraient déjà avoir été adoptées et être en vigueur au niveau national.

(44) Le permis unique devrait autoriser son titulaire à changer d'employeur pendant sa période de validité. En plus de vérifier si le titulaire d'un permis unique continue de remplir les conditions prévues par le droit de l'Union ou le droit national, les États membres devraient pouvoir mettre en place certaines conditions en cas de changement d'employeur, y compris une procédure de notification et une vérification de la situation sur le marché du travail, si l'État membre concerné procède à des vérifications de la situation sur le marché du travail pour les demandes de permis unique. Afin d'éviter un éventuel recours abusif aux dispositions de la présente directive relatives au changement d'employeur, les États membres devraient également pouvoir fixer une période minimale pendant laquelle le titulaire d'un permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur avant de changer d'employeur. Indépendamment de la durée du contrat de travail établi en vertu du droit national, cette période minimale ne devrait, en tout état de cause, pas être supérieure à six mois. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, par exemple en cas d'exploitation du titulaire du permis unique ou si l'employeur ne respecte pas ses obligations légales à l'égard du titulaire d'un permis unique, les États membres devraient autoriser le changement d'employeur avant l'expiration de cette période minimale.

(45) Le permis unique ne devrait pas être retiré pendant une période d'au moins trois mois en cas de chômage ou pendant une période d'au moins six mois si le ressortissant d'un pays tiers est titulaire d'un permis unique depuis plus de deux ans. Pour les périodes de chômage d'une durée supérieure à trois mois, les États membres devraient pouvoir exiger des titulaires d'un permis unique qu'ils apportent la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

(46) Afin d'améliorer la connaissance de la procédure d'obtention du permis unique et des droits, obligations et garanties procédurales des travailleurs issus de pays tiers et des membres de leur famille, les États membres sont encouragés à intensifier les actions de publicité et les campagnes d'information concernant ces questions, y compris, le cas échéant, les activités et campagnes à l'intention de pays tiers.

(47) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans le droit de l'Union et dans les instruments internationaux applicables.

(48) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment conformément à la directive 2000/43/CE du Conseil ([18]) et à la directive 2000/78/CE du Conseil ([19]).

(49) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir établir une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à travailler sur le territoire d'un État membre et établir un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(50) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

(51) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(52) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(53) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.

(54) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit interne de la directive indiqué à l'annexe I,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive établit:

a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre pour y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut;

b) un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, quel que soit le motif de leur admission initiale sur le territoire de cet État membre, sur le fondement de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre.

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «ressortissant d'un pays tiers», une personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

([18]) Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

([19]) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

2) «travailleur issu d'un pays tiers», un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, y réside légalement et est autorisé, dans le cadre d'une relation de travail, à travailler dans cet État membre conformément au droit national, aux conventions collectives nationales ou à la pratique nationale;

3) «permis unique», un titre de séjour délivré par les autorités d'un État membre, qui autorise un ressortissant d'un pays tiers à résider légalement sur le territoire de cet État membre pour y travailler;

4) «procédure de demande unique», toute procédure conduisant, sur le fondement d'une demande unique introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur, en vue d'être autorisé à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, à une décision statuant sur la demande de permis unique.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers:

a) qui demandent à résider dans un État membre pour y travailler;

b) qui ont été admis dans un État membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002; ou

c) qui ont été admis dans un État membre pour y travailler conformément au droit de l'Union ou au droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:

a) qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant ou ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ([20]);

b) qui, au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres ou entre l'Union et des pays tiers;

c) qui sont détachés, pendant la durée de leur détachement;

d) qui ont introduit une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour travailler en tant que détachés intragroupe conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil ([21]);

e) qui ont introduit une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre en tant que travailleurs saisonniers conformément à la directive 2014/36/UE ou au pair;

f) qui sont autorisés à résider dans un État membre en vertu d'une protection temporaire conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil ([22]) ou qui ont demandé l'autorisation d'y résider pour ce même motif et sont dans l'attente d'une décision sur leur statut;

g) qui bénéficient d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ([23]) ou qui ont sollicité une protection internationale en vertu de cette directive et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive;

h) qui bénéficient d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre ou qui ont sollicité une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive;

([20]) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

([21]) Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1).

([22]) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

([23]) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

i) qui sont des résidents de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE;

j) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;

k) qui ont introduit une demande d'admission ou ont été admis sur le territoire de l'État membre en tant que travailleurs indépendants;

l) qui ont introduit une demande d'admission ou ont été admis pour travailler en tant que marins ou en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire immatriculé dans un État membre ou battant pavillon d'un État membre.

3. Les États membres peuvent décider que le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois ou qui ont été admis dans un État membre afin de poursuivre des études.

4. Le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le fondement d'un visa.

5. Nonobstant le paragraphe 2, point h), du présent article, le chapitre III s'applique aux bénéficiaires d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre si, conformément au droit national, ils sont autorisés à travailler.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE DEMANDE UNIQUE ET PERMIS UNIQUE

Article 4

Procédure de demande unique

1. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres décident si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. À titre d'alternative, les États membres peuvent autoriser que la demande soit introduite indifféremment par l'un ou l'autre.

2. Une demande de permis unique est prise en considération et examinée, soit que le ressortissant d'un pays tiers séjourne hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis, soit qu'il séjourne déjà sur le territoire de cet État membre en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Un État membre peut également, conformément à son droit national, accepter les demandes de permis unique introduites par d'autres ressortissants de pays tiers qui sont légalement présents sur son territoire.

3. Les États membres examinent la demande introduite en vertu du paragraphe 1 et adoptent une décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique si le demandeur remplit les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national. La décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique prend la forme d'un acte administratif unique, combinant un permis de séjour et un permis de travail.

4. Sous réserve que les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national soient remplies, et lorsqu'un État membre ne délivre des permis uniques que sur son territoire, l'État membre concerné délivre au ressortissant d'un pays tiers le visa nécessaire à l'obtention d'un permis unique.

5. Lorsque les conditions prévues sont remplies, les États membres délivrent un permis unique aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'admission et aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà été admis et qui demandent le renouvellement ou la modification de leur titre de séjour après l'entrée en vigueur des dispositions nationales d'application.

Article 5

Autorité compétente

1. Les États membres désignent une autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique.

2. L'autorité compétente statue sur la demande de permis unique dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Le délai visé au premier alinéa englobe la vérification de la situation sur le marché du travail lorsqu'une telle vérification est effectuée en lien avec une demande individuelle de permis unique.

Toute conséquence découlant de l'absence de décision dans le délai prévu au présent paragraphe est déterminée par le droit national.

3. L'autorité compétente notifie sa décision par écrit au demandeur, selon les procédures de notification prévues par le droit national pertinent. Lorsque c'est l'employeur du ressortissant d'un pays tiers qui dépose la demande, les États membres veillent à ce que l'employeur informe, en temps utile, le ressortissant d'un pays tiers de l'état d'avancement de la demande et de la suite qui lui est donnée.

4. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets au regard des critères fixés dans le droit national, l'autorité compétente précise au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations ou documents. Le délai visé au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article et la période supplémentaire visée à l'article 8, paragraphe 3, sont suspendus jusqu'à ce que l'autorité compétente ou d'autres autorités concernées aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut rejeter la demande.

Article 6

Permis unique

1. Les États membres délivrent un permis unique en utilisant le modèle uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 et y font figurer les informations concernant l'autorisation de travailler, conformément aux points a) 12 et a) 16 de son annexe.

Les États membres peuvent faire figurer sur papier des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant d'un pays tiers, telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail et la rémunération, ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 20 de son annexe. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002, un ressortissant d'un pays tiers auquel le permis unique est délivré a le droit de vérifier les informations personnelles inscrites sur ce permis et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

2. Lorsqu'ils délivrent le permis unique, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

Article 7

Titres de séjour délivrés à des fins autres que d'emploi

1. Lorsqu'ils délivrent un titre de séjour à des fins autres que d'emploi conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres y font figurer des indications concernant l'autorisation de travailler, quelle que soit la catégorie du titre.

Les États membres peuvent faire figurer sur papier des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant d'un pays tiers, telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail et la rémunération, ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 20 de son annexe. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002, un ressortissant d'un pays tiers auquel le titre de séjour est délivré a le droit de vérifier lesdites informations complémentaires inscrites sur ce permis et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

2. Lorsqu'ils délivrent un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

Article 8

Garanties procédurales

1. Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique, ou toute décision de retrait d'un permis unique sur le fondement de critères prévus par le droit de l'Union ou le droit national, est motivée dans une notification écrite.

2. Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification, de renouvellement ou toute décision de retrait d'un permis unique tient compte des circonstances propres au cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité, conformément au droit de l'Union et au droit national. Une telle décision est susceptible d'un recours en justice dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite visée au paragraphe 1 indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle la personne concernée peut introduire un recours ainsi que le délai pour ce faire.

3. Le délai imparti pour statuer prévu à l'article 5, paragraphe 2, peut être prolongé d'une période supplémentaire de 30 jours, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées liées à la complexité de la demande, au moyen d'une notification ou d'une communication adressée au demandeur conformément aux procédures prévues par le droit national.

4. La période visée à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, peut être prolongée d'une période supplémentaire de 15 jours, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Article 9

Accès à l'information

Les États membres rendent aisément accessibles, et fournissent sur demande, au ressortissant d'un pays tiers et à son futur employeur:

a) les informations adéquates concernant tous les documents justificatifs requis pour une demande et, le cas échéant, les droits à acquitter;

b) les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales, notamment les recours en justice, des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille, ainsi que les informations relatives aux organisations représentatives des travailleurs conformément au droit national.

Article 10

Droits à acquitter

Les États membres peuvent exiger le paiement de droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau des droits dont un État membre exige le paiement pour le traitement des demandes n'est ni disproportionné ni excessif. S'il acquitte des droits pour le traitement des demandes, l'employeur n'a pas le droit de les récupérer auprès du ressortissant d'un pays tiers.

Article 11

Droits conférés par le permis unique

1. Lorsqu'un permis unique a été délivré, il autorise, pendant sa période de validité, au minimum son titulaire à:

a) entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, pour autant que le titulaire remplisse toutes les conditions d'admission, conformément au droit national;

b) jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, dans les limites prévues par le droit national;

c) exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans le cadre du permis unique, conformément au droit national;

d) être informé des droits que lui confère le permis unique en vertu de la présente directive, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national.

2. Les États membres autorisent le titulaire d'un permis unique à changer d'employeur. Les États membres peuvent subordonner le droit du titulaire d'un permis unique de changer d'employeur à l'une des conditions énoncées au paragraphe 3.

3. Au cours de la période de validité d'un permis unique, les États membres peuvent:

a) exiger qu'un changement d'employeur soit notifié aux autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément aux procédures prévues par le droit national;

b) exiger qu'un changement d'employeur soit subordonné à une vérification de la situation sur le marché du travail si l'État membre concerné effectue des vérifications de la situation sur le marché du travail dans le cadre des demandes de permis unique;

c) exiger une période minimale pendant laquelle le titulaire d'un permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur.

La période minimale visée au premier alinéa, point c), ne dépasse pas la durée du contrat de travail ni la période de validité du permis. En tout état de cause, elle ne peut pas être supérieure à six mois. Les États membres autorisent le titulaire d'un permis unique à changer d'employeur avant l'expiration de cette période minimale dans les cas dûment justifiés de violation grave par l'employeur des conditions de la relation de travail.

Lorsque l'État membre exige qu'un changement d'employeur soit notifié conformément au premier alinéa, point a), le droit du titulaire d'un permis unique de changer d'employeur peut être suspendu pendant une période maximale de 45 jours à compter de la date à laquelle la notification aux autorités compétentes nationales a été effectuée. Au cours de cette période, les autorités compétentes nationales peuvent vérifier si les conditions énoncées au premier alinéa, points b) et c), selon le cas, sont remplies et vérifier également si les autres conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national continuent d'être remplies. L'État membre peut s'opposer au changement d'employeur pendant ladite période de 45 jours.

4. Le chômage ne constitue pas en soi un motif de retrait d'un permis unique, pour autant que:

a) la période totale de chômage ne dépasse pas trois mois au cours de la période de validité du permis unique, ou six mois si le ressortissant d'un pays tiers est titulaire d'un permis unique depuis plus de deux ans;

b) le début et, le cas échéant, la fin de toute période de chômage soient notifiés aux autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément aux procédures nationales applicables.

Par dérogation au premier alinéa, point a), l'État membre peut autoriser le titulaire d'un permis unique à être au chômage pendant une période plus longue.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres déterminent si c'est le ressortissant d'un pays tiers ou son employeur qui adresse les notifications aux autorités compétentes.

Pour les périodes de chômage d'une durée supérieure à trois mois, les États membres peuvent exiger des titulaires d'un permis unique qu'ils apportent la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins sans recourir au système d'assistance sociale de l'État membre concerné.

Lorsque le titulaire d'un permis unique au chômage trouve un nouvel employeur au cours de la période de chômage autorisée visée au présent paragraphe et qu'un État membre subordonne l'exercice du nouvel emploi à l'une des conditions énoncées au paragraphe 3, l'État membre autorise le titulaire de permis unique à séjourner sur son territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient vérifié si les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies, même si la période de chômage autorisée a expiré.

5. Lorsque la validité du permis unique expire durant la procédure de renouvellement de ce permis, les États membres autorisent le ressortissant d'un pays tiers à séjourner sur leur territoire comme s'il était titulaire d'un permis unique jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande de renouvellement de ce permis.

6. Lorsque, conformément aux procédures prévues par le droit national, les autorités compétentes de l'État membre constatent qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le titulaire d'un permis unique a été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives, au sens de l'article 2, point i), de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil [24], cet État membre prolonge de trois mois la période de chômage autorisée visée au paragraphe 4 du présent article.

CHAPITRE III

DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Article 12

Droit à l'égalité de traitement

1. Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne, au minimum:

a) les conditions d'emploi et de travail, y compris en ce qui concerne la rémunération, le licenciement, les horaires de travail, les congés et jours fériés et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, ainsi que la santé et la sécurité au travail;

b) le droit de faire grève et de mener une action syndicale, conformément au droit national et aux pratiques en vigueur dans l'État membre, et le droit à la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les droits et avantages qui en résultent, tels que le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

[24] Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

c) l'éducation et la formation professionnelle;

d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables;

e) les branches de la sécurité sociale, telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) nº 883/2004;

f) les avantages fiscaux, pour autant que le travailleur soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné;

g) l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement public et privé en vertu du droit national, sans préjudice de la liberté contractuelle prévue par le droit de l'Union et par le droit national;

h) les services de conseil et les informations fournis par les services de l'emploi.

2. Les États membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement:

a) en ce qui concerne le paragraphe 1, point c), en:

i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent ou ont occupé un emploi et sont inscrits comme chômeurs;

ii) excluant les travailleurs issus de pays tiers qui ont été admis sur leur territoire conformément à la directive (UE) 2016/801;

iii) excluant les bourses et prêts d'études et de subsistance ou d'autres allocations et prêts;

iv) prescrivant des conditions préalables particulières, y compris la connaissance appropriée de la langue et le paiement de droits d'inscription, conformément au droit national, pour donner accès aux études universitaires, à l'enseignement postsecondaire ainsi qu'à la formation ou à l'enseignement et à la formation professionnels qui ne sont pas directement liés à l'exercice de l'activité professionnelle précise;

b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point e), en limitant les droits conférés aux travailleurs issus de pays tiers mais en ne restreignant pas ces droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi ou qui ont occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et qui sont inscrits comme chômeurs.

En outre, les États membres peuvent décider que le paragraphe 1, point e), en ce qui concerne les prestations familiales, ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois, ni aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis afin de poursuivre des études, ni aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le fondement d'un visa;

c) en ce qui concerne le paragraphe 1, point f), relatif aux avantages fiscaux, en limitant son application aux cas où le lieu de résidence légale ou habituelle des membres de la famille du travailleur issu d'un pays tiers, et pour lesquels celui-ci sollicite lesdits avantages, se trouve sur le territoire de l'État membre concerné;

d) en ce qui concerne le paragraphe 1, point g), en:

i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi;

ii) limitant l'accès au logement, sauf en ce qui concerne la location d'une résidence privée, dans les limites prévues par le droit national.

3. Le droit à l'égalité de traitement prévu au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour délivré en vertu de la présente directive, le titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail ou toute autre autorisation de travailler dans un État membre.

4. Les travailleurs issus de pays tiers qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en lien avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur de ces travailleurs et acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) nº 883/2004 aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers.

Article 13

Contrôle, évaluation, inspections et sanctions

1. Les États membres prévoient des mesures visant à prévenir les abus éventuels et à sanctionner les infractions par les employeurs aux dispositions nationales relatives à l'égalité de traitement adoptées en vertu de l'article 12. Ces mesures comprennent des mesures de contrôle, d'évaluation et, s'il y a lieu, d'inspection, en particulier dans les secteurs identifiés comme étant à haut risque de violations des droits des travailleurs, conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales.

2. Les États membres prévoient des sanctions à l'encontre des employeurs qui n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

3. Les États membres veillent à ce que les services d'inspection du travail ou d'autres autorités compétentes et, lorsque le droit national le prévoit pour les ressortissants de l'État membre, les organisations représentant les intérêts des travailleurs aient accès au lieu de travail. Lorsque l'hébergement est fourni par l'employeur et lorsque le droit national le prévoit pour les ressortissants de l'État membre, l'accès au lieu de travail inclut l'accès à cet hébergement, à condition que le travailleur issu de pays tiers consente à cet accès.

Article 14

Simplification du dépôt des plaintes et recours en justice

1. Les États membres veillent à disposer de mécanismes efficaces pour permettre aux travailleurs issus de pays tiers de porter plainte contre leurs employeurs:

a) directement;

b) par l'intermédiaire de tiers qui, conformément aux critères établis par leur droit national, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive et des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive; et

c) par l'intermédiaire d'une autorité compétente de l'État membre lorsque le droit national le prévoit.

2. Les États membres veillent à ce que les tiers visés au paragraphe 1, point b), puissent engager, soit au nom d'un travailleur issu d'un pays tiers, soit en soutien à ce travailleur, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile visant à faire respecter la présente directive et les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que les travailleurs issus de pays tiers aient un accès identique à celui dont disposent les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne:

a) les mesures visant à les protéger contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable de la part de l'employeur en réaction à une plainte formulée au sein de l'entreprise;

b) toute action en justice visant à faire respecter la présente directive et les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

a) du droit de l'Union, y compris les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part; et

b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

2. La présente directive est sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus favorables aux personnes auxquelles elle s'applique.

Article 16

Information du public

Chaque État membre met à la disposition du public, de manière facilement accessible, un ensemble d'informations régulièrement mises à jour, y compris au moyen de sources accessibles dans les pays tiers concernés:

a) concernant les conditions d'admission et de résidence des ressortissants de pays tiers sur son territoire pour y travailler;

b) relatives à tous les documents justificatifs requis pour une demande de permis unique;

c) relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales, applicables aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille.

Article 17

Établissement de rapports

1. À intervalles réguliers, et pour la première fois au plus tard le 21 mai 2029, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose les modifications qu'elle juge nécessaires.

2. Pour la première fois au plus tard le 30 juin 2028, et chaque année par la suite, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont demandé un permis unique, le nombre de ceux auxquels ils ont accordé un permis unique et le nombre de ceux dont le permis unique a été renouvelé ou retiré durant l'année civile écoulée, conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil ([25]). Ces statistiques portent sur des périodes de référence d'une année civile, sont ventilées par type de décision, par motif de la décision, par durée de validité des permis, par nationalité, par sexe et âge et, lorsque ces données sont disponibles, par profession et sont transmises dans un délai de six mois à compter de la fin de la période de référence.

Article 18

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 2), à l'article 3, paragraphes 2 et 5, à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 4, à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 9, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, point d), à l'article 11, paragraphes 2 à 6, à l'article 12, paragraphe 1, points a), b), g) et h), à l'article 12, paragraphe 2, point d) ii), et aux articles 13, 14, 16 et 17 au plus tard le 21 mai 2026. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Abrogation

La directive 2011/98/UE est abrogée avec effet au 22 mai 2026, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit interne de la directive indiqué à l'annexe I.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 20

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, l'article 2, points 1), 3) et 4), l'article 3, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 4, paragraphes 3 et 5, l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 12, paragraphe 1, points c) à f), l'article 12, paragraphe 2, points a), b), c) et d) i), l'article 12, paragraphes 3 et 4, et l'article 15 sont applicables à partir du 22 mai 2026.

([25]) Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 24 avril 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	M. MICHEL

ANNEXE I

Délai de transposition en droit interne

(visé à l'article 19)

Directive	Délai de transposition
2011/98/UE	25 décembre 2013

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 2011/98/UE	Présente directive
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
—	Article 3, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 1, première et deuxième phrases	Article 4, paragraphe 1, première et deuxième phrases
Article 4, paragraphe 1, troisième phrase	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 5
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
—	Article 8, paragraphe 3
—	Article 8, paragraphe 4
Article 9	Article 9, point a)
—	Article 9, point b)
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11, paragraphe 1
—	Article 11, paragraphes 2 à 5
Article 12	Article 12
—	Article 13
—	Article 14
Article 13	Article 15
Article 14	Article 16, point a)
—	Article 16, points b) et c)
Article 15	Article 17
Article 16	Article 18
—	Article 19
Article 17	Article 20
Article 18	Article 21
—	Annexe I
—	Annexe II